



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°100 – 17 juin 2015**

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-100 du 17 juin 2015**

**Sommaire :**

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015168-001 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 4, chemin de Billard – Les Bas de Laure, sur la commune de Gignac-la-Nerthe	4
	Préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales	2015168-002 : Arrêté du 17 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidatures des candidats aux élections municipales partielles des 12 et 19 juillet 2015 sur la commune de Gardanne	7
	Préfecture - Sous-préfecture d'Aix-en-Provence	2015168-003 : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gardanne pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 12, et éventuellement, le 19 juillet 2015	9
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015168-004 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « Pompes Funèbres CLARY » sise à Marseille (103003) dans le domaine funéraire, du 12 juin 2015	12
		2015168-005 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de La société dénommée « Accueil, Agence Aixoise de Pompes Funèbres – Aix et Pays Aixois » sous l'enseigne 'Accueil Agence Pompes Funèbres de Cabriès-Calas » sise à Cabriès (13480 dans le domaine funéraire, du 12 juin 2015	14
	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône	2015168-006 : Convention d'utilisation n°013-2010-0058 du 5 juin 2015 – centre de repos de Malmousque	16
		2015168-007 : Convention d'utilisation n°013-2014-0260	25
		2015168-008 : Convention d'utilisation n°013-2015-0261 du 05/06/2015 – Littoral ancienne batterie d'Endoume	33
		2015168-009 : Avenant à la convention d'utilisation n°013-2011-0196 du 18 janvier 2012	40
	Directions régionales des entreprises, de la	2015168-010 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice	43

	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	de l'EURL « BINOME-ANACOURS » sise 18, Rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE	
		2015168-011 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « EMMANUELLE-R » sise 4, Rue Pythagore – 13006 MARSEILLE	45
		2015168-012 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « A2MICILE MARSEILLE 2 » sise 3, Allée Turcat Mery – 13008 MARSEILLE	47
		2015168-013 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « CARPENTIER Ingrid », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Impasse des Acacias – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	49
		2015168-014 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « MEUNIER Anne », auto entrepreneur, domiciliée, 140, Avenue de Mazargues – Bât.19 – 13008 MARSEILLE	51
		2015168-015 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « BABII IURII », auto entrepreneur, domicilié, 1, Boulevard Bezombes – 13011 MARSEILLE	53



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

2015 168 - 001

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de  
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis 4 chemin de billard – Les bas de Laure,  
sur la commune de Gignac-la-Nerthe**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2007 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la convention opérationnelle habitat multi sites signée en date du 26 juin 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), et la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, représentant Monsieur Louis GOUIRAN, reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 21 avril 2015 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé 4 chemin de billard – Les bas de Laure, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AN 70p et AO 40p d'une superficie de 5 887 m<sup>2</sup> au prix de 323 785,00 € (trois cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AN 70p d'une contenance totale de 7412 m<sup>2</sup> n'est comprise que partiellement dans un zonage du document d'urbanisme soumis au Droit de Préemption Urbain ; qu'en effet la parcelle AN 70p est partiellement vendue pour environ 3100 m<sup>2</sup> et cette parcelle à détacher est comprise pour partie soit environ 1000 m<sup>2</sup> en zone agricole, c'est-à-dire hors du périmètre d'exercice du droit de préemption, et pour environ 2100 m<sup>2</sup> en zone UD incluse dans le périmètre d'exercice du droit de préemption,

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé 4 chemin de billard – Les Bas de Laure, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AO 40p et la partie de la parcelle cadastrée section AN 70p (pour une superficie de 2100 m<sup>2</sup> environ) située en zone UD, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Gignac-la-Nerthe – 4 chemin de billard – Les bas de Laure, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AO 40p et la partie de la parcelle cadastrée section AN 70p (pour une superficie de 2100 m<sup>2</sup> environ) située en zone UD ;

**Article 3** : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**15 JUIN 2015**

Fait à Marseille, le

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



**Gilles SERVANTON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 – Tél : 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle

2015 168 - 002

RAA

---

**Arrêté du 17 JUIN 2015 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidatures des candidats aux élections municipales partielles intégrales des 12 et 19 juillet 2015 sur la commune de Gardanne**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L.265;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 JUIN 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Gardanne pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires le 12 et éventuellement le 19 juillet 2015;

Considérant que le Conseil d'Etat par arrêt du 09 juin 2015 a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 09 octobre 2014 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014, dans la commune de Gardanne pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour la délivrance et le refus de délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires de la commune de Gardanne des 12 et 19 juillet 2015.

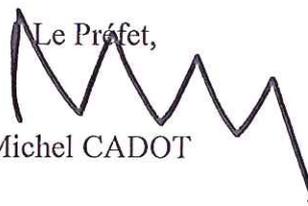
### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, la délégation prévue à l'article 1 est concurremment accordée à :

- Mme Sylvie PRIOLEAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- Mme Valérie GRESSEL, chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
- Mme Chantal GIOVANOLLA, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

**ARTICLE 3** : : le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,  
  
Michel CADOT



2015168-003

**SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE  
GARDANNE POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES  
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

**LE 12, ET ÉVENTUELLEMENT, LE 19 JUILLET 2015**

**LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 247, L 225, L251, L260 et L273-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le chiffre de la population municipale de GARDANNE (20 616 habitants) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 suite au recensement précité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de GARDANNE ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2015 confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 09 octobre 2014 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014, dans la commune de Gardanne pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de GARDANNE au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de GARDANNE sont convoqués le **dimanche 12 juillet 2015**, et le cas échéant **pour un second tour le dimanche 19 juillet 2015** afin de procéder à l'élection de 35 conseillers municipaux et de 5 conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

**Article 2 :** Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.33-1, L.34, L.40 et R16 et R17 du Code Electoral.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

**Article 3 :** Les **déclarations de candidatures** pour l'élection partielle intégrale de la commune de GARDANNE du 12 juillet et du 19 juillet 2015 devront être déposées pour le premier comme pour le second tour auprès de la :

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence  
Bureau des Affaires Juridiques et  
des Relations avec les Collectivités Locales  
24 rue Mignet  
Aix-en-Provence

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 22 juin 2015 au mercredi 24 juin 2015 de 9h à 12h15 et de 14h à 17h  
et le **jeudi 25 juin 2015 de 9h à 12h et de 14h00 à 18h00, heure limite**

En cas de second tour de scrutin :

Le lundi 13 juillet 2015 de 9h à 12h15 et de 14h à 17 heures.

Le mardi 14 juillet 2015 de 9h à 12h15 et de 14 h00 **à 18 h00, heure limite**

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte :

- Pour le premier tour :

du lundi 29 juin 2015 zéro heure au samedi 11 juillet 2015 à minuit.

- Dans l'éventualité d'un second tour :

du lundi 13 juillet 2015 zéro heure au samedi 18 juillet 2015 à minuit.

**Article 5 :** Dès l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le vendredi 26 juin 2015 à 9h30  
à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence  
Salle Valbelle  
24 rue Mignet  
13100 AIX-EN-PROVENCE

**Article 6 :** Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote à la mairie sera instituée et son siège sera fixé à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet, 13100 AIX-EN-PROVENCE. Elle sera installée au plus tard le lundi 29 juin 2015, jour d'ouverture de la campagne électorale.

**Article 7 :** Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats devront remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 3 juillet 2015 à 12 heures, pour le premier tour, et le mercredi 15 juillet 2015 à 12 heures, pour le second tour.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et le Président de la délégation spéciale de GARDANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de GARDANNE, 15 jours au moins avant l'élection.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 17 JUIN 2015

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

  
Serge GOUTEYRON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015

2015168-004

---

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise à MARSEILLE (13003)  
dans le domaine funéraire, du 12 JUIN 2015

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/486 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 22 juin 2015 ;

Vu la demande reçue le 22 mai 2015 de M. Fouad ADJOURI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES CLARY » sise 96, avenue Camille Pelletan à Marseille (13003), représentée par M. Fouad ADJOURI, gérant, né le 15/01/1995 à Paris (75011), est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/486.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 décembre 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/486 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le

19 2 JUIN 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Bureau

Christian FENLICH



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015168-005

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de La société dénommée  
« ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS »  
sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS »  
sise à CABRIES (13480) dans le domaine funéraire, du 12 JUN 2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 27 mai 2015 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS » sis avenue de Provence CD 9 à CABRIES (13480) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE CABRIES-CALAS » sis avenue de Provence CD 9 à CABRIES (13480) représenté par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/526.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

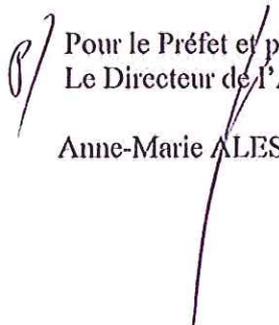
- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE le 19 2 JUIN 2015

 Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

J57901

OA Composant de Site

Compteur: 52 000 000 0689  
A Marseille, le

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

2015168-006

---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
N° 013-2010-0058 du - 5 JUIN 2015  
**CENTRE DE REPOS DE MALMOUSQUE**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13007) – chemin du Génie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'ensemble immobilier: Centre de Repos de Malmousque, appartenant à l'État, sis à MARSEILLE (13007) – chemin du Génie édifié sur une partie (12544m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée : 830 L 242 de 20651 m<sup>2</sup>. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :157901, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **QUINZE** années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.  
Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.  
Annexe de la convention globale.  
Plan.

Marseille, le 05 JUIN 2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Jean-Philippe  
BERTOGLI  
commandant la base Défense  
de MARSILLE-AUBAGNE



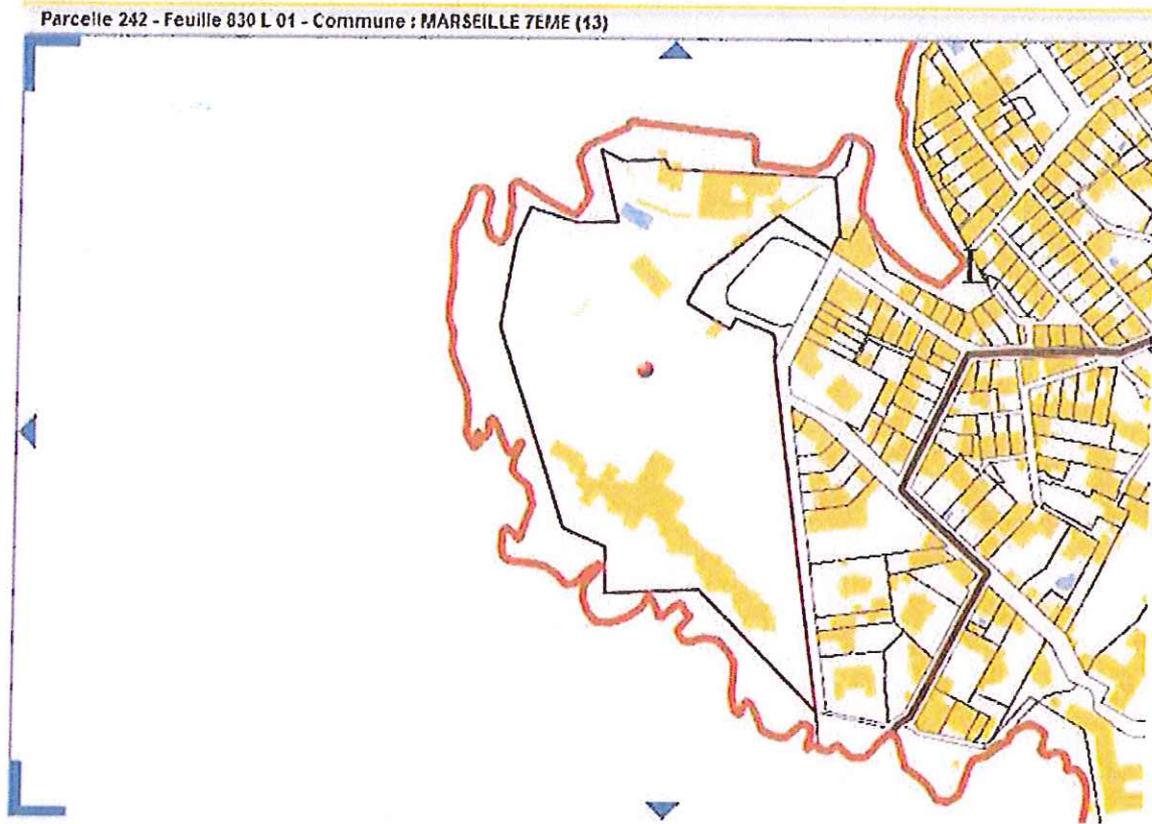
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER

Annexes :  
Extrait cadastral :

Parcelle 830 L 42



Références de la parcelle 830 L 242

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Contenance PCI  
Code arpentage  
Adresse

**830 L 242**  
**20 651 mètres carrés**  
**20 637 mètres carrés**

Adresse

**28 CHE DU GENIE**  
**13007 MARSEILLE 7EME**

Adresse

**14 VC PLT DE MALMOUSQUE**  
**13007 MARSEILLE 7EME**

Propriétaires de la parcelle 830 L 242

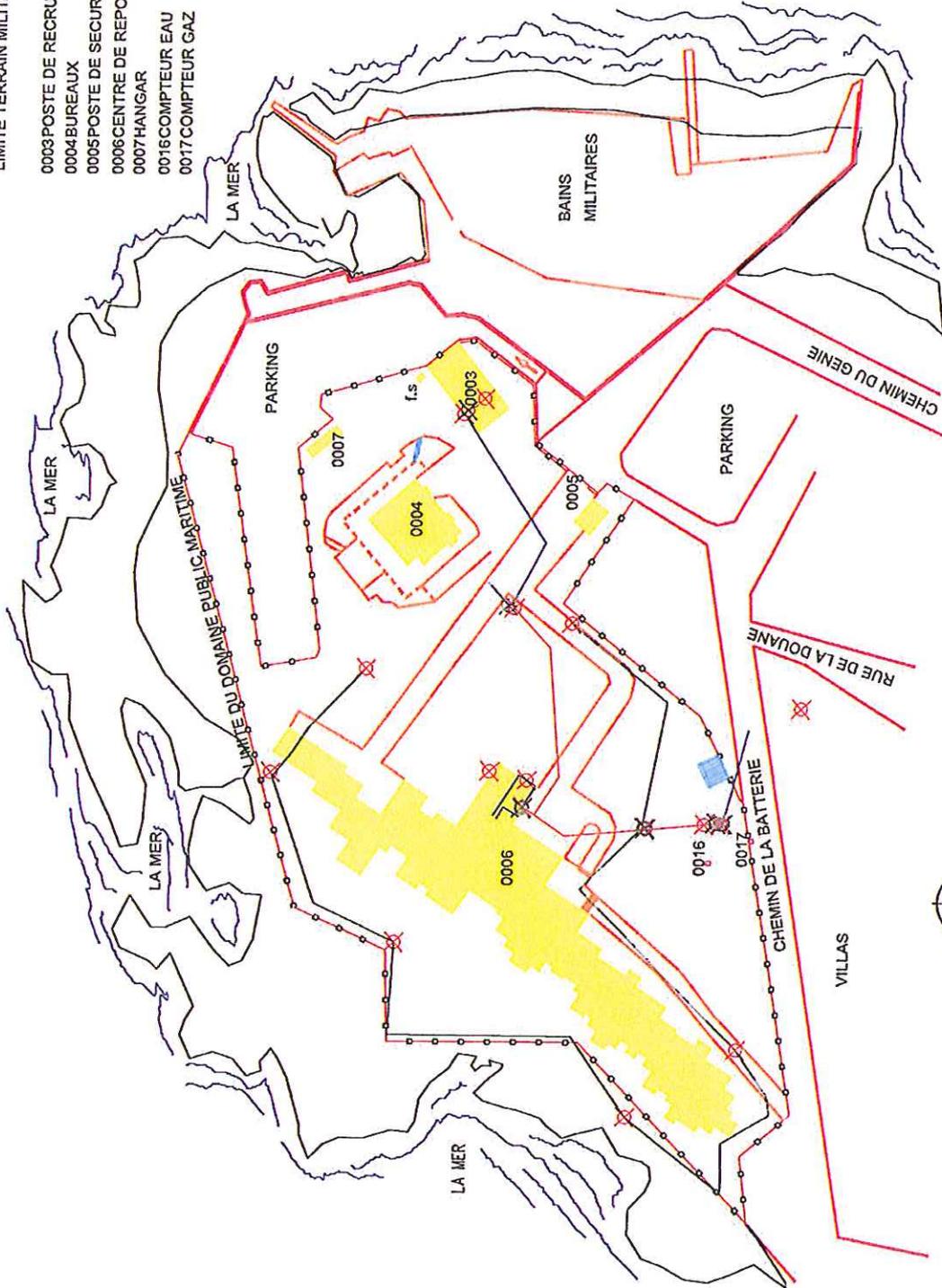
Nom  
Prénom  
Date de naissance  
Nom  
Prénom  
Date de naissance

**ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE**

**ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE**

LIMITE TERRAIN MILITAIRE

- 0003 POSTE DE RECRUTEMENT
- 0004 BUREAUX
- 0005 POSTE DE SECURITE
- 0006 CENTRE DE REPOS BAT. HEBERGEMENT
- 0007 HANGAR
- 0016 COMPTEUR EAU
- 0017 COMPTEUR GAZ



	Direction: DRI Département: Industrie Service:	BOUCHES DU RHONE MARSEILLE 7ème ARRONDISSEMENT CENTRE REPOS DE LA MAJOUSSQUE PLAN DE MAISE	SGA Service de Gestion des Aménagements Nom de la fiche: 17550005_0003_01_01_01 Date création: 20/02/79 Date Index: 19/02/05
	Chef de TUSID de MARSEILLE ICI PROCD/Car	PLAN DU REFERENTIEL MARSEE ENSEMBLE DE TITREUBLE Echelle: 1/1000	SJA



Identification dans CHORUS RE-FX du Min

OA Site

OA 104313

OA Composant de Site

PACA152 000 000 0687

A Marseille, le

16/06/2015.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

2015168-007

## CONVENTION D'UTILISATION

N° 013-2014-0260

05 Juin 2015

### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

### D'une part,

2. Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) représenté par Monsieur Bernard LARROUTUROU, Directeur Général du CEREMA, dont le siège est cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 BRON Cedex, ci-après dénommé **l'utilisateur**

### D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX EN PROVENCE -30 Rue Albert Einstein . Cet immeuble est immatriculé sous le numéro 104313 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus .

Il est précisé que Le CEREMA, l'ENTE et le CVRH occupent actuellement la parcelle IZ 515 et que à l'issue de la régularisation parcellaire en cours de traitement ,la convention fera l'objet d'un avenant

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes qui seront définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à l'avenant

La présence convention met fin à la convention d'utilisation n°013-2010-0064 .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du laboratoire d'Aix-en-Provence de la direction territoriale Méditerranée du CEREMA l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis :

- 30 Rue Albert Einstein ,13100 Aix en Provence , cadastré parcelle section IZ 514 et IZ 515

d'une contenance cadastrale de 143322 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 104313

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

S'agissant d'un immeuble de stock, il n'a pas été fait d'état des lieux d'entrée

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 18535 m<sup>2</sup>

SUB : 17000 m<sup>2</sup>

SUN : 9353 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
327	327	0	312,50	460

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,33 m<sup>2</sup> par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 15 m<sup>2</sup>
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018 : 13,5 m<sup>2</sup>
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2021 : 12 m<sup>2</sup>

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

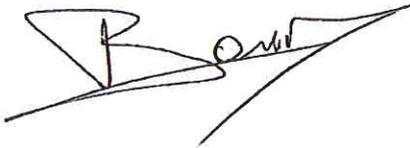
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 05 JUIN 2015

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Bernard LARROUTUROU  
Directeur du CEREMA



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
Tel : 04.91.23.68.40

2015168-008

---

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2015-0261 du 05/06/2015  
LITTORAL ANCIENNE BATTERIE D'ENDOUME

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13007) – chemin du Génie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de Défense de Marseille-AUBAGNE, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier : « Littoral Ancienne Batterie d'Endoume », appartenant à l'État, sis à MARSEILLE (13007) – chemin du Génie édifié sur **4570 m2 de la parcelle** cadastrée : 830 L 1 de 7434 m2. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :157923/253539 Surface louée 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de QUINZE années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.  
Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.  
Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 5 juin 2015

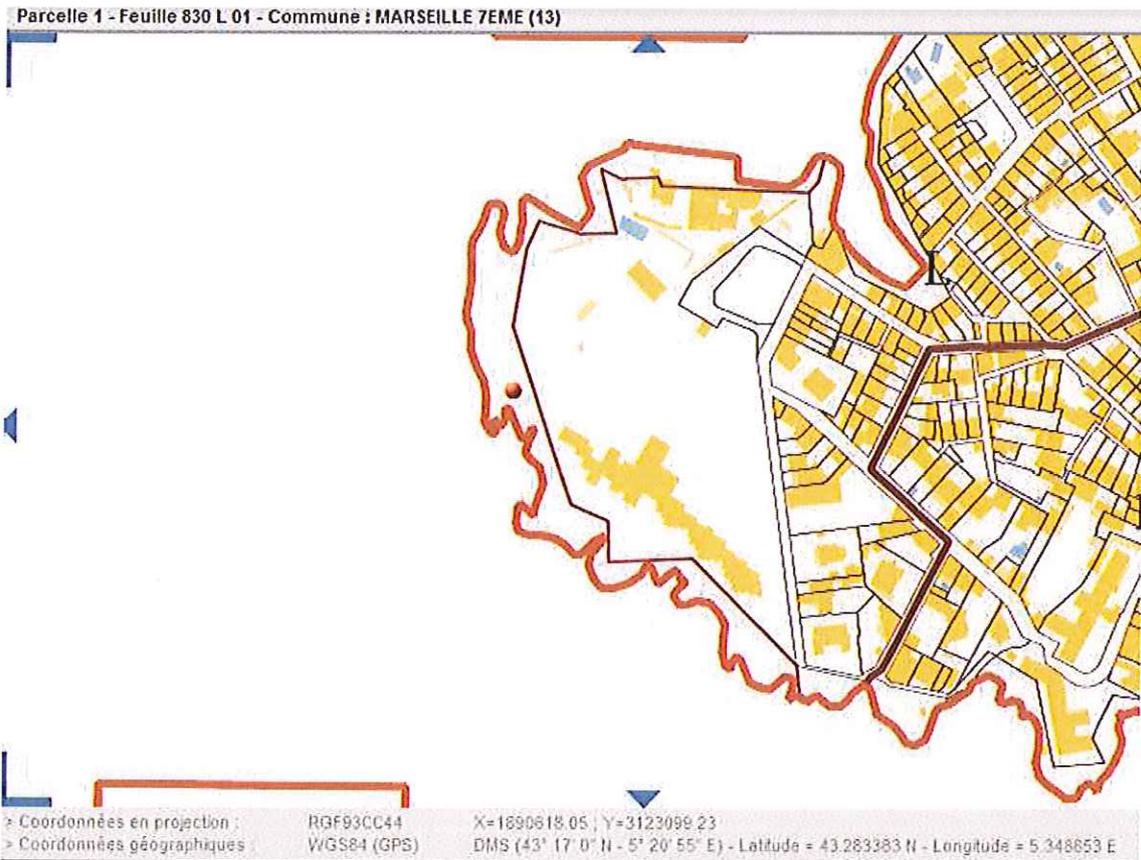
Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur le Colonel Jean-Philippe  
BERTOGLI  
commandant la base Défense  
de MARSEILLE-AUBAGNE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Louis LAUGIER

Annexe : Extrait cadastral :

Parcelle 830 L 1



**Références de la parcelle 830 L 1**

Références cadastrales de la parcelle	<b>830 L 1</b>
Contenance cadastrale	<b>7 434 mètres carrés</b>
Contenance PCI	<b>7 504 mètres carrés</b>
Code arpentage	
Adresse	<b>VC PLT DE MALMOUSQUE 13007 MARSEILLE 7EME</b>

**Propriétaires de la parcelle 830 L 1**

Nom	<b>ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE</b>
Prénom	
Date de naissance	
Nom	<b>ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE</b>
Prénom	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

2015168-009

---

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0196 du 18 janvier 2012**

---

La convention n° 013-2011-0196 du 18 janvier 2012, entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. La Direction des Services Judiciaires, représentée par Monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dont les bureaux sont à Aix-en-Provence, Parc du Golf, bâtiment 30, 350, avenue JRGG de la Lauzière (13591), intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice, conformément au pouvoir qui lui a été donné par madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 20 avril 2015, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2015 sur l'article suivant :

### AVENANT A LA CONVENTION

#### Article 13

##### *Terme de la convention*

##### 13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 juin 2015**. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L.2141-2 du CG3P.

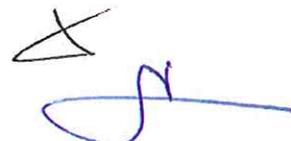
La caserne du Muy devant être cédée, en cas de maintien dans les lieux au-delà de cette date, le service occupant sans titre les locaux, se verra réclamer une indemnité journalière d'occupation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et ce jusqu'à son départ dûment constaté. Dès que les opérations de cession seront engagées, France Domaine en avisera l'utilisateur.

##### 13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.



Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le **05 JUIN 2015**

Le représentant du service utilisateur,  
Pour le Ministère de la Justice,  
par délégation,  
Monsieur Dominique LEBoulleux,  
Directeur Délégué à l'Administration  
Interrégionale Judiciaire,



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
De Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015168-010

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP519598627  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 18 mai 2015 de l'EURL « **BINOME ANACOURS** » dont le siège social est situé 18, Rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP519598627** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...
- Soutien scolaire à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

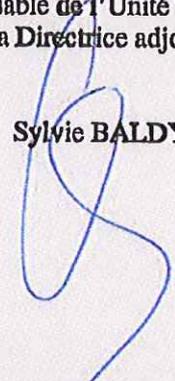
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015168-011

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP520425539  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 juin 2015 de la SARL « EMMANUELLE-R » dont le siège social est situé 4, Rue Pythagore - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP520425539** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

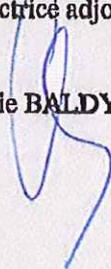
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015168-012

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP811242668  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 juin 2015 de la SARL « **A2MICILE MARSEILLE 2** » dont le siège social est situé 3, Allée Turcat Mery - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP811242668** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

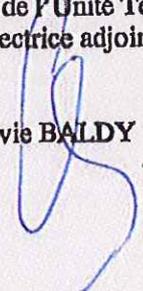
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015168-013

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP811552025  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 mai 2015 de Madame « **CARPENTIER Ingrid** », auto entrepreneur, domiciliée, 13, Impasse des Acacias - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP811552025** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

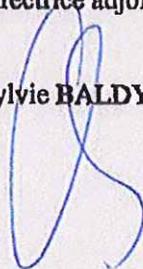
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015168-014

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP811841360  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 juin 2015 de Madame « MEUNIER Anne », auto entrepreneur, domiciliée, 140, Avenue de Mazargues - Bât.19 - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP811841360 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

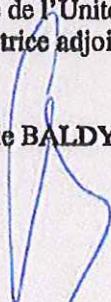
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015168-015

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797952983  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 juin 2015 de Monsieur « **BABI IURII** », auto entrepreneur, domicilié, 1, Boulevard Bezombes - 13011 MARSEILLE.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP797952983** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Prestations de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

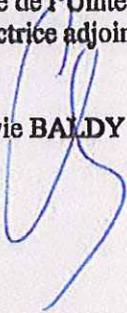
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr